

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09321P0203 du 09/08/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0203 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0203, relative à la réalisation d'un projet de création d'une unité de recyclage de plastique sur la commune de Arles (13), déposée par Quality Circular Polymers - QCP (joint-venture spécialisée des groupes Lyondell et SUEZ), recue le 28/06/2021 et considérée complète le 28/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à implanter un nouveau site de recyclage de matières plastiques avec une capacité de traitement de 72 000 t/an de balles de plastique pour une production annuelle de 50 000t/an de granulés plastiques sur un terrain nu sans bâti de 5 ha, et comprenant :

- la construction d'un bâtiment sur une emprise au sol de 16 000 m² composé de 3 zones;
- une zone de process de 8 000 m², une zone de stockage de produits finis de 6 000 m² et des bureaux incluant des locaux sociaux en R+1 ;
- l'aménagement d'un parking pour véhicules légers de 77 places ;
- une zone de stockage de balles de plastiques avec ces équipements connexes (silo, ponts bascules, cuves de sprinklage et défense extérieure contre l'incendie);
- la réalisation d'un forage industriel dont les besoins en eau annuel du site seront compris entre 100 000 et 200 000 m³ par an ;
- l'aménagement d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de moyens de traitement de déchets plastiques (tri, transit, regroupement et traitement des déchets) ;

Considérant la localisation du projet :

- en réserve biosphère FR6500003 « Camargue » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II FR930012343 (Le Rhône) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I FR930020207 (île de Saxy) ;
- en zone spéciale de conservation (Le Rhone Aval) Natura 2000 Directive Habitat FR9301590;
- en zone visée au document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000, au niveau de l'observation n°FR9301590 ayant rapporté l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifiés sa désignation ;
- · dans le site industrialo-portuaire d'Arles ;
- dans un secteur concerné par le risque inondation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale aux titres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de la Loi sur l'Eau, et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 adaptée sera effectuée ;

Considérant que la Compagnie Nationale du Rhône a déposé une demande de dérogation d'espèces protégées à l'échelle du site industrialo-portuaire ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur remblayé, déjà aménagé, et hors champ d'expansion des crues,

Considérant que le projet est soumis aux dispositions 8.01 « Préserver les champs d'expansion des crues » et 8.03 « Éviter les remblais en zones inondables » du schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques d'inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le projet intègre notamment des mesures visant à éviter la propagation des particules de plastiques par :

- la mise en place de dispositif de filets anti-envols ;
- une organisation de ronde de surveillance et d'entretien par les salariés après chaque événement venteux significatif;
- des procédures préventives afin d'identifier, vérifier périodiquement, confiner et ramasser tous granulés susceptibles d'êtres rejetés, répendus accidentellement durant la manipulation ou le transport dans l'environnement;

Considérant que le projet a intégré les préconisations de l'entente Interdépartementale pour la démoustication dans le but de limiter la prolifération des maladies vectorielles dans ces aménagements de bassin de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans ses choix et dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une unité de recyclage de plastique sur la commune de Arles (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une unité de recyclage de plastique situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Quality Circular Polymers - QCP (joint-venture spécialisée des groupes Lyondell et SUEZ).

Fait à Marseille, le 09/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour SéquoÏa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).